

## 5 Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage

**Modifiée par décisions de la commission 2002/525/CE du 27 juin 2002, 2005/63/CE du 24 janvier 2005, 2005/438/CE du 10 juin 2005 et par décision du conseil 2005/673/CE du 20 septembre 2005**

Extraits du Journal Officiel des Communautés européennes du 21/10/2000

### **Le parlement européen et le conseil de l'union européenne**

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Après consultation du Comité des régions,

Statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 23 mai 2000 par le comité de conciliation,

Considérant ce qui suit : [...]

[11] Il importe d'appliquer des mesures préventives dès la phase de conception des véhicules, en particulier sous forme de réduction et de contrôle des substances dangereuses contenues dans les véhicules, afin de prévenir le rejet de ces substances dans l'environnement, de faciliter le recyclage et d'éviter la mise en décharge de déchets dangereux. En particulier, l'utilisation du plomb, du cadmium et du chrome hexavalent devrait être interdite ; ces métaux lourds ne devraient être utilisés que pour certaines applications conformément à une liste régulièrement révisée. On pourra ainsi veiller à ce que certains matériaux ne se retrouvent pas dans les résidus de broyage et à ce qu'ils ne soient ni incinérés, ni mis en décharge. [...]

### **Ont arrêté la présente directive**

#### **Article premier. Objectifs**

La présente directive fixe des mesures visant en priorité la prévention des déchets provenant des véhicules et, en outre, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, ainsi qu'à améliorer l'efficacité, au regard de la protection de l'environnement, de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des véhicules, et en particulier de ceux intervenant dans le traitement des véhicules hors d'usage. [...]

#### **Article 3. Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux véhicules et aux véhicules hors d'usage, y compris leurs composants et matériaux. Cette disposition s'applique, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, indépendamment de

la manière dont le véhicule a été entretenu ou réparé pendant son utilisation et indépendamment de la question de savoir si le véhicule est équipé de composants fournis par le producteur ou bien d'autres composants dont le montage en tant que pièces de rechange ou équipements supplémentaires répond aux dispositions communautaires ou nationales applicables en la matière.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire en vigueur et des législations nationales pertinentes, en particulier en ce qui concerne les normes de sécurité, les émissions atmosphériques, la lutte contre le bruit ainsi que la protection des sols et des eaux.

3. Lorsque des producteurs ne fabriquent ou n'importent que des véhicules dispensés de l'application de la directive 70/156/CEE en vertu de son article 8, paragraphe 2, point a), les Etats membres peuvent dispenser ces producteurs et ces véhicules de l'application de l'article 7, paragraphe 4, et des articles 8 et 9 de la présente directive.

4. Les véhicules à usages spéciaux visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, de la directive 70/156/CEE sont exclus de l'application de l'article 7 de la présente directive.

5. En ce qui concerne les véhicules à moteur à trois roues, seuls l'article 5, paragraphes 1 et 2, et l'article 6 de la présente directive sont d'application. [...]

#### **Article 4. Prévention [...]**

2.a) Les Etats membres veillent à ce que les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1er juillet 2003 ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent dans les autres cas que ceux énumérés à l'annexe 2 et dans les conditions qui y sont précisées. [...]

#### **Article 12. Entrée en vigueur**

1. La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes. [...]

#### **Article 13. Destinataires**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000. [...]

### **Annexe 2. Matériaux et composants exemptés des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, point a) [...]**

13. a) Revêtements anticorrosion – Portée et date d'expiration de l'exemption : 1er Juillet 2007.

13. b) Revêtements anticorrosion des ensembles boulons-écrous dans les châssis – Portée et date d'expiration de l'exemption : 1er Juillet 2008. [...]

## 6 Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Extraits du Journal Officiel des Communautés européennes du 13/02/2000

### Le parlement européen et le conseil de l'union européenne

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Vu l'avis du Comité des régions,

Statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 8 novembre 2002,

Considérant ce qui suit :

(1) Les disparités entre les dispositions législatives et administratives adoptées par les Etats membres concernant la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques peuvent créer des entraves aux échanges et fausser la concurrence dans la Communauté et peuvent donc avoir une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Il apparaît donc nécessaire de rapprocher les législations des Etats membres dans ce secteur et de contribuer à la santé humaine et à la valorisation et à l'élimination non polluantes des déchets d'équipements électriques et électroniques.

(2) Le Conseil européen, réuni à Nice les 7, 8 et 9 décembre 2000, a approuvé la résolution du Conseil du 4 décembre 2000 sur le principe de précaution.

(3) La communication de la Commission du 30 juillet 1996 concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets souligne la nécessité de réduire le contenu de substances dangereuses dans les déchets et met l'accent sur les avantages potentiels de règles communautaires limitant la présence de ces substances dans les produits et processus de production.

(4) La résolution du Conseil du 25 janvier 1988 concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium invite la Commission à poursuivre sans délai le développement de mesures spécifiques pour un tel programme. Il est nécessaire de protéger également la santé humaine et donc de mettre en œuvre une stratégie globale qui, en particulier, limite l'utilisation du cadmium et stimule la recherche de substituts. La résolution souligne qu'il importe de limiter l'utilisation du cadmium au cas ou des solutions de remplacement appropriées et plus sûres font défaut. (...)

Ont adopté la présente directive

### Article premier. Objectifs

La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives des Etats membres relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et de contribuer à la protection de la santé humaine, à la valorisation et à l'élimination non polluantes des déchets d'équipements électriques et électroniques.

### Article 2. Champ d'application

(1) Sans préjudice de l'article 6, la présente directive s'applique aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10 énumérées à l'annexe 1A de la directive 2002/96/CE (DEE) ainsi qu'aux ampoules électriques et aux luminaires domestiques.

(2) La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives aux exigences en matière de sécurité et de santé et de celles spécifiques en matière de gestion des déchets.

(3) La présente directive ne s'applique pas aux pièces détachées destinées à la réparation des équipements électriques mis sur le marché avant le 1er juillet 2006 ni à la réutilisation de ces équipements.

### Article 3. Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) «équipements électriques ou électroniques, ou EEE» : les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories mentionnées à l'annexe 1A de la directive 2002/96/CE (DEE) et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu ; (...)

### Article 4. Prévention

(1) Les Etats membres veillent à ce que, à compter du 1er juillet 2006, les nouveaux équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles (PBB) ni de polybromodiphényléthères (PBDE). Les mesures nationales limitant ou interdisant l'utilisation de ces substances dans les équipements électriques et électroniques qui ont été adoptées conformément à la législation communautaire avant l'adoption de la présente directive peuvent être maintenus jusqu'au 1er juillet 2006. (...)

**Article 10. Entrée en vigueur**

(1) La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

**Article 11. Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003. [...]

**Annexe. Applications du plomb, du mercure, du cadmium et du chrome hexavalent exemptées des dispositions de l'article 4, paragraphe 1 [...]**

(8) Le traitement de surface au cadmium, sauf les applications interdites par la directive 91/228/CEE portant modification de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

(9) Le chrome hexavalent comme anticorrosif pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption. [...]

## 7 Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Extraits du Journal Officiel des Communautés européennes du 01/07/2011

### Le parlement européen et le conseil de l'union européenne

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment son article 114,

Vu la proposition de la Commission Européenne,

Vu l'avis du Comité économique et social européen,

Vu l'avis du Comité des régions,

Statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

Considérant ce qui suit :

(1) La directive 2002/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) Les disparités entre les dispositions législatives et administratives adoptées par les Etats membres concernant la limitation de l'utilisation dangereuse dans les équipements électriques et électroniques (EEE) peuvent créer des entraves aux échanges et fausser la concurrence dans l'Union et peuvent donc avoir une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Il apparaît donc nécessaire d'établir des règles dans ce secteur et de contribuer à la protection de la santé humaine et à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.

(3) La directive 2002/95/CE prévoit que la Commission réexamine les dispositions de ladite directive, dans le but, notamment d'inclure dans son champ d'application des équipements relevant de certaines catégories et d'évaluer s'il est nécessaire d'adapter la liste des substances soumises à limitations sur la base du progrès scientifique, en prenant en considération le principe de précaution, tel qu'il a été approuvé par la résolution du Conseil du 4 décembre 2000.

(4) La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets consacre la prévention des déchets comme priorité première au sein de la législation relative aux déchets. Par «prévention», on entend notamment les mesures visant à réduire la teneur en substances nocives des matières et produits.

(...)

(10) Les mesures prévues par la présente directive devraient tenir compte des

lignes directrices et des recommandations internationales existantes et devraient être basées sur une évaluation des informations scientifiques et techniques disponibles. Ces mesures sont nécessaires pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine ainsi que l'environnement dans le plein respect du principe de précaution, compte tenu des risques que l'absence de telles mesures pourrait créer dans l'Union. Il y a lieu de réexaminer les mesures et si nécessaire, de les adapter pour tenir compte de l'information technique et scientifique disponible. Il convient de réexaminer périodiquement les annexes de la présente directive afin de tenir compte, notamment, des annexes XIV et XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques. En particulier, il y a lieu d'examiner en priorité les risques pour la santé humaine et pour l'environnement présentés par l'utilisation de l'hexabromocyclododécane (HBCDD), du phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzylbutyle (BBP) et du phtalate de dibutyle (DBP). Dans la perspective de limitations supplémentaires concernant les substances, il convient que la Commission réexamine les substances qui ont été soumises à une précédente évaluation, conformément aux nouveaux critères fixés par la présente directive dans le cadre du premier réexamen.

(11) La présente directive complète la législation générale de l'Union en matière de gestion des déchets, telle que la directive 2008/98/CE, ainsi que le règlement (CE) n° 1907/2006.

(12) Il convient d'inclure un certain nombre de définitions dans la présente directive afin de préciser son champ d'application. En outre, il importe de compléter la définition des «équipements électriques et électroniques» par une définition du terme « fonctionnant grâce à », afin de couvrir la nature polyvalente de certains produits, lorsque les fonctions prévues d'un EEE doivent être déterminées sur la base de caractéristiques objectives telles que la conception du produit et sa commercialisation.

(13) La directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie permet de fixer des exigences spécifiques en matière d'écoconception applicables aux produits

liés à l'énergie qui peuvent également être couverts par la présente directive. La directive 2009/125/CE et les mesures d'exécution adoptées en vertu de celle-ci s'appliquent sans préjudice de la législation de l'Union en matière de gestion des déchets.

(...)

(25) Aux fins de la réalisation des objectifs de la présente directive, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications à apporter à l'annexe II, les modalités encadrant la conformité avec les valeurs de concentration maximales, et l'adaptation des annexes III et IV au progrès technique et scientifique. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

(26) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.

## ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

### Article premier. **Objet**

La présente directive établit les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.

### Article 2. **Champ d'application**

(1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente directive s'applique aux EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I.

(2) Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 3 et 4, les Etats membres prévoient qu'un EEE qui ne relevait pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE mais qui ne respecterait pas la présente directive peut toutefois continuer à être mise à disposition sur le marché jusqu'au 22 juillet 2019.

(3) La présente directive s'applique sans préjudice des exigences de la législation de l'Union en matière de sécurité et de santé, ainsi que de produits chimiques, en particulier du règlement (CE) n° 1907/2006, et des exigences de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets.

(4) La présente directive ne s'applique pas :

- a/ aux équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des Etats membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- b/ aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
- c/ aux équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant

que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application de la présente directive ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu ;

d/ aux gros outils industriels fixes ;

e/ aux grosses installations fixes ;

f/ aux moyens de transport de personnes ou de marchandises à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type ;

g/ aux engins mobiles non routiniers destinés exclusivement à un usage professionnel ;

h/ aux dispositifs médicaux implantables actifs ;

i/ aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles ;

j/ aux équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

### Article 3. **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par :

(1) «Équipements électriques et électroniques» ou «EEE» : les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu.

(2) Aux fins du point 1., «fonctionnant grâce à» : nécessitant, en ce qui concerne les EEE, des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue

(3) «Gros outils industriels fixes» : ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou dans un établissement de recherche et développement ;

(4) «Grosse installation fixe» : combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés et installés par des professionnels pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini et dédié et démontés par des professionnels.

(...)

### Article 4. **Prévention**

(1) Les Etats membres veillent à ce que les EEE mis sur le marché, y compris

les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II.

(2) Aux fins de la présente directive, il n'est pas toléré que la valeur de la concentration maximale en poids dans les matériaux homogènes excède celle précisée à l'annexe II. La commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20 et dans le respect des conditions fixées par les articles 21 et 22, des modalités encadrant la conformité avec ces valeurs de concentration maximales, en tenant compte notamment des revêtements de surface.

(...)

#### Article 5. Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique

(1) Aux fins de l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique, et afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 1er, la Commission adopte, par voies d'actes délégués individuels, en conformité avec l'article 20 et dans le respect des conditions fixées par les articles 21 et 22, les mesures suivantes :

a/ l'inclusion des matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les listes figurant aux annexes III et IV, à condition que ladite inclusion ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé confédérée par le règlement (CE) n° 1907/2006 et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- leur élimination ou leur remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux ou composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable.

(...)

b/ la suppression des matériaux et composants d'EEE des listes figurant aux annexes III et IV lorsque les conditions visées au point a/ ne sont plus remplies.

(2) Les mesures adoptées conformément au paragraphe 1, point a/, ont une durée de validité maximale de cinq ans pour les catégories 1 à 7, 10 et 11 de l'annexe I, et une durée de validité maximale de sept ans pour les catégories 8 et 9 de l'annexe I. Les durées de validité sont à décider au cas par cas et peuvent être renouvelées.

En ce qui concerne les exemptions énumérées à l'annexe III telles qu'elles existent le 21 juillet 2011, la durée de validité maximale, qui peut être renouvelée est de cinq ans pour les catégories 1 à 7 et 10 de l'annexe I, à compter du 21 juillet 2011, et de sept ans pour les catégories 8 et 9 de l'annexe I, à compter des dates pertinentes prévues à l'article 4 paragraphe 3, sauf si une durée plus courte est spécifiée.

Pour les exemptions énumérées à l'annexe IV telles qu'elles existent le 21 juillet 2011, la durée de validité maximale, qui peut être renouvelée, est

de sept ans à compter des dates pertinentes prévues à l'article 4, paragraphe 3, sauf si une durée plus courte est spécifiée.

#### Article 6. Réexamen et modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II

(1) Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er et de prendre en considération le principe de précaution, la Commission considère le réexamen, fondé sur une évaluation détaillée, et la modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II avant le 22 juillet 2014, et de façon périodique par la suite, de sa propre initiative ou à la suite de la proposition d'un Etat membre contenant les informations visées au paragraphe 2.

(...)

#### Article 7. Obligations des fabricants

Les Etats membres veillent à ce que :

a/ les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un EEE sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences visées à l'article 4 ;

b/ les fabricants établissent la documentation technique requise et mettent ou font mettre en œuvre la procédure de contrôle interne de la fabrication conformément à l'annexe II, module A, de la décision n° 768/2008/CE ;

c/ lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au point b/, que l'EEE respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE sur le produit fini. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, la conformité avec les exigences fixées à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive peut être démontrée dans le contexte de cette procédure. Une documentation technique unique peut être élaborée ;

d/ les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'EEE ;

e/ les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un EEE est déclarée.

(...)

#### Article 24. Réexamen

(1) Au plus tard le 22 juillet 2014, la Commission examine la nécessité de modifier le champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les EEE visés à l'article 2, et elle présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné d'une proposition législative, le cas

échéant, relative à toute exclusion supplémentaire liées à ces EEE.

(2) Au plus tard le 22 juillet 2021, la Commission effectue un réexamen général de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

#### Article 25. **Transposition**

(1) Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 2 janvier 2013, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

(2) Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente.

#### Article 26. **Abrogation**

La directive 2002/95/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe VII, partie A, est abrogée avec effet à compter du 3 janvier 2013, sans préjudice des obligations des Etats membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit international et d'application de la directive indiqués à l'annexe VII, partie B.

Les références faites aux actes abrogés s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

#### Article 27. **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

#### Article 28. **Destinataires**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 2011.